

L'ECHO DE L'ASSOCIATION POUR CEUX DE 14

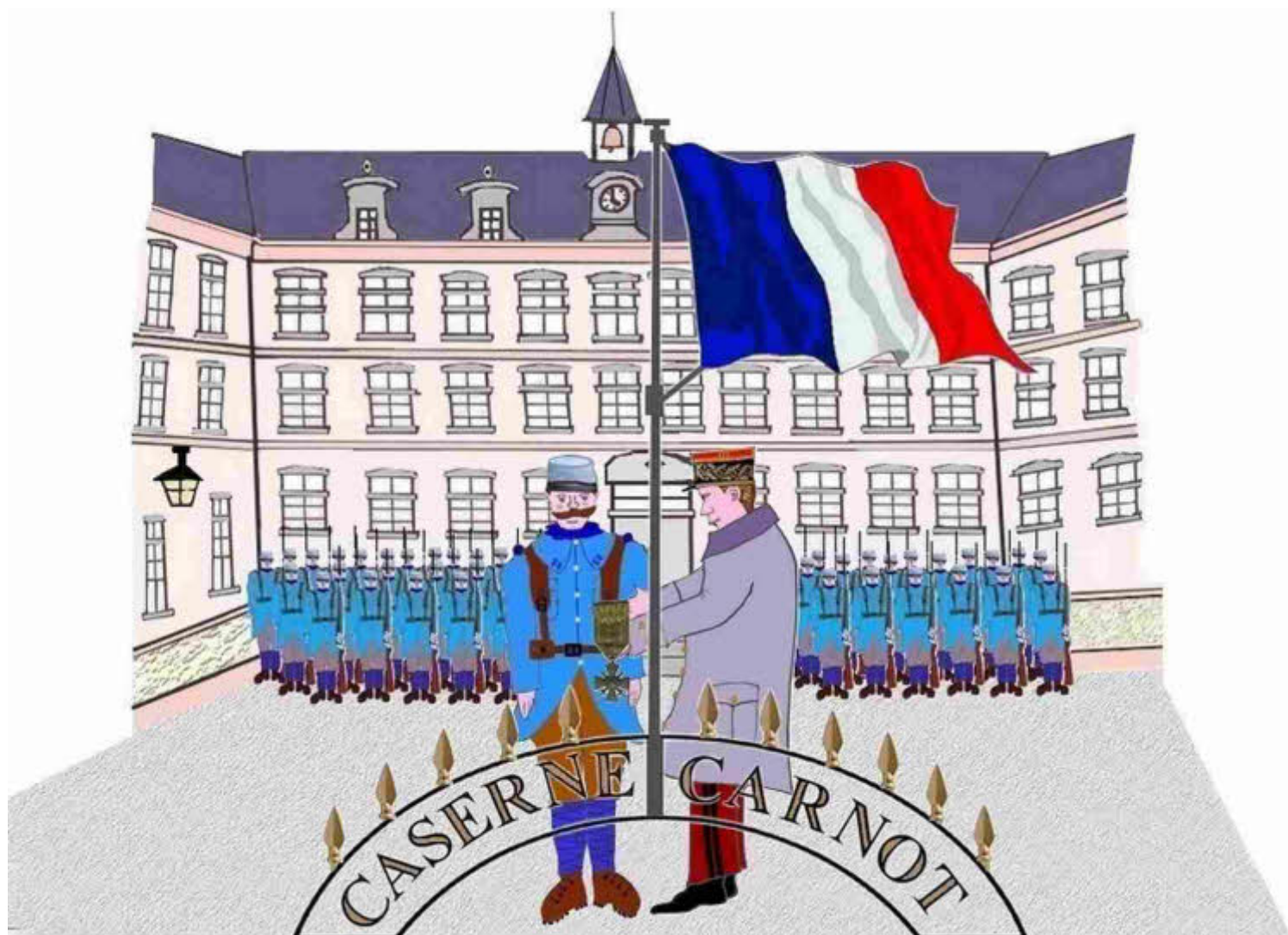
AVEC NOS CHERS POILUS IL Y A 100 ANS

ECHO HORS SERIE N° 3

Rédaction et Administration: « Pour Ceux de 14 » - Mémoire bourguignonne de la Grande Guerre



Avril 1915 Avril 2015
La **CROIX** de **GUERRE** a **100 ANS**



Le Poilu JIPPÉ est décoré de la Croix de Guerre, à la caserne Carnot de Chalon-sur-Saône, lors d'une permission, pour acte de bravoure durant les combats du Bois d'Ailly.

Il y a cent ans ce mois ci
La croix de guerre



Durant les premiers mois de la guerre, les actes de bravoure étaient récompensés par deux décorations bien distinctes, à savoir la Légion d'Honneur et la Médaille Militaire.

Cette première décoration était principalement réservée aux officiers ayant fait preuve de courage ou ayant été remarqués lors d'action de combats particulièrement périlleuses. Pour sa part, la Médaille Militaire, était uniquement décernée aux sous-officiers et homme de troupe ayant fait preuve d'une brillante conduite au combat.

La guerre s'avérant plus longue que prévue, il devint nécessaire de reconnaître ostentatoirement les actes de bravoure tout en veillant à distinguer les récompenses obtenues pour fait de guerre de celles acquises pour bonne conduite ou services rendus avant-guerre.

En effet, et en l'absence d'une décoration spécifique aux faits de guerre, le commandement se voit dans l'obligation dès août 1914 de décerner ces deux décorations que sont la Légion d'Honneur et la Médaille Militaire.

Le 29 floréal An X (19 mai 1802), le premier consul Napoléon Bonaparte crée la Légion d'Honneur. Cette décoration, a vocation à récompenser les mérites éminents, à titre militaire ou civils, rendus à la Nation.

Le 22 janvier 1852, Louis-Napoléon Bonaparte (futur Napoléon III) crée la Médaille Militaire. Cette décoration, à la différence de la Légion d'Honneur, à vocation de récompenser uniquement les militaires ou personnels assimilés. Cette décoration est uniquement⁽¹⁾ décernée aux personnels non officiers.

Jusqu'à la déclaration de guerre de 1914, ces deux décorations ont été décernées majoritairement pour récompenser des mérites éminents, plus jalousement dit « pour ancienneté de service ». Ces décorations ornant un grand nombre d'uniformes d'officiers et dans une moindre mesure de sous-officiers, il devient dès lors difficile de distinguer les décorations acquises pour fait de guerre ou pour bonne conduite.

Il y a cent ans ce mois ci



Légion d'Honneur et Médaille Militaire

Une reconnaissance jusque-là insuffisante

Dès août 1914, les faits de bravoure durant les combats font l'objet d'une « citation à l'ordre du jour » paraissant dans les communiqués officiels et étant insérée dans le dossier administratif du récipiendaire. Cependant, cette citation, bien qu'inscrite dans le dossier du militaire récompensé, ne procure pas la satisfaction attendue faute d'une matérialisation, sous la forme d'une médaille, attestant de la bravoure de son détenteur.

Le 23 décembre 1914, le député de Paris, Maurice Barrès, propose dans la presse la création d'une médaille visant à récompenser les exploits guerriers de nos Poilus. Fort de cette idée, le député de la Seine-et-Oise, Georges Bonnefous, présente le 23 décembre 1914 une proposition de Loi allant dans ce sens.

Revenu du front pour la circonstance, le lieutenant-colonel Driant ⁽²⁾, rapporteur de la Commission de l'armée devant l'Assemblée Générale, présente cette proposition de Loi à la Chambre des députés le 4 février 1915.

Lors de son allocution, celui-ci attire ainsi l'attention de ses collègues députés quant à l'impossibilité à pouvoir décerner autant de médailles de la Légion d'Honneur et de la Médaille Militaire qu'il devrait l'être :

«J'entends bien que l'on me répond que nous avons la Légion d'Honneur, le plus brillant, le plus beau de nos insignes nationaux et peut-être même de tous les insignes connus. Nous avons aussi la Médaille militaire, qui est une distinction infiniment précieuse, surtout lorsque, comme notre collègue M. Maginot, on l'a gagnée les armes à la main, ou bien encore lorsque, comme le généralissime, on la reçoit comme récompense suprême de la main du chef de l'Etat, décernée par la nation tout entière. Rien de plus beau, en effet, que ces deux décorations françaises.

Mais si le nombre en est suffisant en temps de paix, il est totalement insuffisant en présence des nombreux actes d'héroïsme dont s'enorgueillit aujourd'hui la nation. Accroître ce nombre est impossible au-delà d'une certaine limite, puisqu'une dotation pécuniaire est attachée à chacune d'elles.

De plus, elles se donnent en temps de paix à l'ancienneté et nous tenons à récompenser uniquement des actes de guerre ».

Au terme du débat parlementaire, la Chambre vote un article unique de la proposition de Loi, portant sur la création d'une croix, dite « croix de guerre » destinée à commémorer, depuis le début de la guerre de 1914-

Il y a cent ans ce mois ci 1915, les citations individuelles des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des armées de terre et de mer, à l'ordre de l'armée, des Corps d'armée, des divisions, des brigades et des régiments.

Transmis au Sénat, cette proposition de Loi, votée par la Chambre le 4 février 1915, n'est discutée que les 25 et 26 mars 1915, puis enfin adoptée.

Reprenant le texte proposé par l'Assemblée Nationale, les sénateurs y ajoutent la mention suivante :

« Jusqu'à la cessation de ladite guerre, cette croix sera attribuée, dans les mêmes conditions que ci-dessus, dans les corps participant à des actions de guerre en dehors du théâtre principal des opérations ».

- 1) A titre exceptionnel, elle peut être décernée aux généraux en chef ayant commandé victorieusement une armée.
- 2) Le lieutenant-colonel Driant trouvera glorieusement la mort le 22 février 1916 dans le bois des Caures, devant Verdun, alors qu'il commande les 56^{ème} et 59^{ème} Bataillon de Chasseurs à Pied.
- 3)

L'officialisation

Dans sa séance du 2 avril, la Chambre des députés adopte l'ensemble du texte. Le 9 avril, celui-ci paraît au Journal Officiel.

Un décret publié au Journal Officiel du 24 avril précise les conditions d'attribution de la croix de guerre et en décrit le modèle dans le Bulletin des Armées des 22-24 avril 1915.

*Le Président de la République française,
Sur le rapport des ministres de la guerre, de la marine, des colonies et du garde des sceaux ; ministre de la justice.*

Vu la loi du 8 avril 1915, instituant une croix dite « croix de guerre », pour commémorer les citations individuelles pour faits de guerre à l'ordre des armées de terre et de mer, des corps d'armée, des divisions, des brigades et des régiments ;

Décrète :

Art. 1^{er}. — *La croix de guerre instituée par la loi du 8 avril 1915 est en bronze florentin, du module de 37 millimètres, à quatre branches, avec, entre les branches, deux épées croisées.*

Le centre représente, à l'avant, une tête de République au bonnet phrygien, orné d'une couronne de laurier, avec, en exergue « République française ».

Il porte, au revers, l'inscription : 1914-1915.

Art. 2. — *La croix de guerre est portée sur le côté gauche de la poitrine, immédiatement après la Légion d'honneur ou la Médaille militaire, suspendue à un ruban vert avec liseré rouge à chaque bord, et comptant cinq bandes rouges de 1,5^m.*



La croix de guerre

Art. 3. — *La croix de guerre est conférée, de plein droit, aux militaires des armées de terre et de mer, Français ou étrangers, qui auront obtenu, pour faits de guerre, pendant la durée de la guerre contre l'Allemagne et ses alliés, une citation à l'ordre d'une armée, d'un corps d'armée, d'une division, d'une brigade, d'un régiment, ou une citation à l'ordre d'une unité correspondante.*

Art. 4. — *La croix de guerre est également conférée, de plein droit, aux civils et aux membres des divers personnels militarisés, qui auront été l'objet d'une des citations visées à l'article précédent.*

Art. 5. — *En ce qui concerne l'armée de mer, les différentes citations à l'ordre du jour, prévues à l'art 3 peuvent être respectivement prononcées par les autorités maritimes ci-après désignées:*

Citations d'armée : Vice-amiral commandant en chef l'armée navale. Ministre de la marine (pour les personnels ne relevant pas du commandant en chef de l'armée navale).

Citations de corps d'armée : Vice-amiraux commandant une escadre. Officiers généraux, préfets maritimes.

Citations de la division : Contre-amiral commandant une division indépendante.
Citations de la brigade : Contre-amiraux commandant une division en sous-ordre, contre-amiraux et capitaines de vaisseau majors généraux, commandant les fronts de mer, contre-amiraux et capitaines de vaisseau commandant la marine, capitaines de vaisseau chefs de division, capitaines de vaisseau commandant les sous-marins de l'armée navale.

Citations du régiment : Officiers supérieurs commandant un bâtiment, une force navale autre que celles prévues à l'alinéa précédent, une formation à terre ne relevant pas du département de la guerre en dehors de la métropole.

Art. 6. — *La croix de guerre est conférée, de plein droit, en même temps que la Légion d'honneur ou la Médaille militaire, aux militaires ou civils non cités à l'ordre, dont la décoration aura été accompagnée, au Journal officiel, de motifs équivalant à une citation à l'ordre de l'armée pour action d'éclat.*

Art. 7. — **Les citations à l'ordre se distinguent de la manière suivante:**

Armée : palme en bronze en forme de branche de laurier.

Corps d'armée : une étoile en vermeil.

Division : une étoile en argent.

Brigade, régiment ou unité assimilée : une étoile en bronze.

Plusieurs citations, obtenues pour des faits différents, se distingueront par autant d'étoiles correspondant à leur degré, ou de palmes.



Croix de guerre avec une citation à l'ordre de l'Armée, ainsi qu'une à l'ordre du Corps d'Armée, quatre à l'ordre de la Division et une à l'ordre de la Brigade ou du Régiment

Art. 8. — *Les citations accordées par les commandants de région, par les commandants supérieurs des troupes aux colonies, pour faits de guerre accomplis contre les Allemands ou leurs alliés, sont assimilées, suivant le grade et le rang de l'autorité qui les a accordées, à des citations à l'ordre du corps d'armée, de la division, de la brigade, du régiment. Toutefois, leur approbation est soumise, soit au général commandant*

Il y a cent ans ce mois ci
en chef (zone des armées), soit au ministre de la guerre (zone de l'intérieur et des troupes coloniales), soit au ministre des colonies (personnel relevant de son département).

Art. 9. — *En cas de décès de l'ayant droit, la croix de guerre est remise, à titre de souvenir, et sur leur demande, aux parents du défunt, dans l'ordre suivant:*

Le fils aîné (ou, à défaut de fils aîné, la fille aînée), la veuve, le père, la mère, le plus âgé des frères, ou, à défaut d'un frère, la plus âgée des sœurs, et ainsi de suite, dans l'ordre successoral.



**Une veuve de Poilu vient de recevoir la croix de guerre au nom de son époux mort pour la France
(agence Meurisse)**

Art. 10. — *La croix de guerre n'est pas délivrée à ceux qui, se trouvant dans les conditions stipulées plus haut pour l'obtenir, auraient, pendant leur présence sous les drapeaux et postérieurement à l'obtention de leur citation, encouru des condamnations ou tenu une conduite, qui les rendraient indignes de recevoir cette distinction.*

Elle sera, en outre, retirée à tous ceux qui, postérieurement à la citation, subiraient les condamnations prévues par les articles 4 et 5 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée.

Dans l'un et l'autre cas, la décision sera prise par le chef de corps ou de service de l'intéressé, tant qu'il sera sous les drapeaux.

Art. 11. — *Les dispositions disciplinaires des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, 14 avril 1874 (modifié le 19 mai 1896) et 9 mai 1874, sont applicables aux titulaires de la croix de guerre.*

Art. 12. — *Une instruction, établie par chaque département ministériel (guerre, marine, colonies) déterminera :*

1° Les formations spéciales des armées de terre et de mer, assimilables au régiment, et les autorités qui auront pouvoir de décerner les citations ;

2° Les personnels coloniaux militarisés participant à des actions de guerre, au même titre que des troupes coloniales, qui pourront prétendre à la croix de guerre ;

3° Les conditions dans lesquelles certains militaires français prenant part, soit isolément, soit en troupe, à des opérations de guerre, ne rentrant dans aucune des catégories visées par le présent décret, pourront recevoir la croix de guerre.

Il y a cent ans ce mois ci

Art. 13. — *Les ministres de la guerre, de la marine, des colonies, le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 23 avril 1915.

R. Poincaré.

Par le Président de la République:

Le ministre de la guerre, A. Millerand.

Le ministre de la marine, Victor Augagneur.

Le ministre des colonies, Gaston Doumergue.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Aristide Briand.

Certains Poilus ayant un grand nombre de citations matérialisées sur le ruban de leur croix de guerre, il devient nécessaire, faute de place pour en ajouter d'autres, de créer une nouvelle distinction, libérant ainsi un peu de place sur le ruban. Dans ce cadre, un Décret fut adopté le 8 janvier 1917 :

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres de la guerre, de la marine et des colonies,

Vu la loi du 8 avril 1915 instituant une croix dite « Croix de guerre » pour commémorer les citations individuelles pour faits de guerre à l'ordre des armées de terre et de mer, des corps d'armée, des brigades et des régiments ;

Vu le décret du 23 avril 1915 relatif à l'application de la loi du 8 avril 1915, instituant une Croix de guerre,

Décète :

Art. 1^{er}. — *L'article 7 du décret du 23 avril 1915 relatif à l'application de la loi du 8 avril 1915 instituant une Croix de guerre est complété, in fine, par l'alinéa suivant:*

« Une palme d'argent remplacera cinq palmes de bronze. »



Palme d'argent remplaçant 5 palmes de bronze

Art. 2. — *Le garde des sceaux, ministre de la justice, les ministres de la guerre, de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 8 janvier 1917.

R. Poincaré.

Il y a cent ans ce mois ci

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice, René Viviani.

Le ministre de la marine, Lacaze.

Le ministre des colonies, Doumergue.

Le ministre de la guerre, par intérim, Lacaze.

Le conflit se poursuivant jusqu'en 1918, la croix de guerre sera millésimée 1914-1916, 1914-1917 et 1914-1918. En principe, les citations obtenues s'ajoutent sur le ruban de la première croix de guerre obtenue, de sorte que, par exemple, une première citation obtenue en 1915 apparaîtra sur le ruban d'une décoration millésimée 1914-1915, les citations éventuellement obtenues au courant des années suivantes, s'ajouteront sur ce même ruban sans en changer la décoration pour autant.



Les quatre millésimes de croix de guerre de la Grande Guerre

Textes réglementaires relatifs à la croix de guerre (non exhaustifs)

**Instruction du 13 mai 1915
pour l'application du décret
du 23 avril 1915 sur la croix de guerre
J.O. du 6 juin 1915 - Page 3651**

Paris, le 13 mai 1915.

La présente instruction précise les conditions d'application du décret du 23 avril 1915, sur la croix de guerre.

I. — GROUPE DES ARMÉES DU NORD-EST

Citations assimilables aux citations à l'ordre du régiment.

II. — PLACES DE GUERRE

Les citations, dans les quatre grandes places de guerre du Nord-Est, sont accordées dans les mêmes conditions.

Il y a cent ans ce mois ci

La citation accordée par le gouverneur de l'une de ces places est équivalente à celle du corps d'armée ; la citation à l'ordre de l'armée est accordée par le commandant de l'armée d'opérations, si la place est rattachée à une armée, et par le général commandant en chef dans le cas contraire.

III. — CORPS EXPÉDITIONNAIRES

Dans les corps expéditionnaires, les citations sont accordées par les diverses autorités hiérarchiques, dans les mêmes conditions qu'aux armées.

Les colonnes comprenant trois bataillons, ou moins, sont assimilées au régiment. Les citations à l'ordre de la colonne sont accordées par le commandant de la colonne, s'il est officier supérieur, et par l'autorité dont dépend le commandant de la colonne, si celui-ci est officier subalterne.

Les citations qu'un commandant de colonne ou de corps expéditionnaire ne pourrait pas, normalement, accorder lui-même, en raison de son grade et de l'importance des troupes placées sous son commandement (citations à l'ordre du corps d'armée, par exemple, lorsque le corps expéditionnaire ne comporte qu'une division), sont accordées par le ministre, sur la proposition du commandant expéditionnaire ou du commandant supérieur des troupes aux colonies.

IV. — MILITAIRES ET CIVILS NE RENTRANT DANS AUCUNE DES CATÉGORIES PRÉCÉDEMMENT VISÉES

Les citations donnant droit à la croix de guerre seront accordées aux militaires français prenant part, soit isolément, soit en troupe, à des opérations de guerre, et ne rentrant dans aucune des catégories visées par le décret du 23 avril 1915 ou par la présente instruction, par le général en chef dans la zone des armées, et par le ministre de l'intérieur ou aux colonies.

Pourront également recevoir des citations ouvrant droit à la croix de guerre, en outre des militaires appartenant à des missions françaises près des armées alliées, les militaires français de tout grade, autorisés à servir dans une armée alliée, et qui seront cités à l'ordre d'une unité de cette armée. La correspondance de ces citations avec les citations françaises sera établie, soit par le chef de la mission française, soit par l'attaché militaire en tenant lieu.

Les citations conférant la croix de guerre aux civils et aux membres des divers personnels militarisés par l'application de l'article 4 du décret seront soumises à l'approbation du général en chef, qui indiquera la nature de la citation accordée définitivement.

V. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

a) Délivrance de la croix de guerre aux militaires décorés pour action d'éclat. — A l'avenir, il ne sera fait application des dispositions de l'article 6 du décret du 23 avril 1915 (concession de la croix de guerre aux militaires dont la décoration aura été accompagnée d'une citation équivalant à une action d'éclat) qu'à ceux d'entre eux dont la mention de décoration sera suivie de l'indication « croix de guerre » sur les états fournis par le général en chef.

Une révision des décorations déjà accordées sera effectuée par les soins du général en chef, qui établira la liste de celles donnant droit à la croix de guerre.

b) Citations accordées à divers échelons pour le même fait. — Plusieurs citations, accordées à divers échelons pour le même fait, ne donnent droit qu'à une seule croix de guerre, avec marque distinctive de la citation la plus élevée.

c) Dispositions sur le ruban, des marques distinctives de citations. — Les titulaires de plusieurs citations porteront, sur le ruban de la croix de guerre, autant de palmes et d'étoiles que de citations.

Les étoiles seront réparties sur une, deux ou trois lignes, de manière à former, suivant leur nombre, soit une ligne (2), soit un triangle (3), soit un losange (4 ou 5). L'étoile distinctive de la citation la plus élevée sera la plus rapprochée du milieu de la poitrine.

La palme (ou les palmes) surmontera les étoiles.

En cas de citation unique, l'étoile ou la palme tiendra le centre du ruban.

d) Citations collectives. — Les militaires désignés nominativement dans les citations collectives auront droit à la croix de guerre. Cette croix sera, en outre, décernée à l'unité citée. Elle sera conservée par le chef de corps ou le commandant de l'unité, pour être déposée, à la fin des hostilités, soit dans les quartiers

Il y a cent ans ce mois ci

généraux ou états-majors, soit dans la salle d'honneur du corps de troupes, avec indication de l'unité qui mérita la citation et copie du texte de cette dernière.

VI. — DÉLIVRANCE DE LA CROIX DE GUERRE

1° Dispositions communes à tous les ayants droit. — Les brevets de la croix de guerre ne seront délivrés qu'à la fin des hostilités. Jusqu'à ce moment, l'extrait de l'ordre du jour, certifié conforme par l'autorité qui aura prononcé la citation, tiendra lieu de brevet.

2° Dispositions applicables aux militaires qui se trouvent aux armées. — La remise de la croix de guerre aux militaires cités à l'ordre du jour devra suivre, d'aussi près que possible, la notification de la citation. Le 10 de chaque mois, le commandant en chef du groupe des armées du Nord-Est, les commandants des corps expéditionnaires, les commandants supérieurs de troupes aux colonies, les chefs de mission près des armées alliées, non soumis à l'autorité du général commandant en chef, et, d'une manière générale, les autorités relevant directement du ministre, adresseront à l'administration centrale (cabinet — 2° bureau — croix de guerre) un état récapitulatif, par catégories de citations (armée, corps d'armée, division, etc.), des militaires qui auront reçu la croix de guerre dans le mois précédent.

Cet état, adressé dans l'ordre alphabétique des noms de famille des intéressés, comportera les noms, prénoms, grade, position (corps de troupes ou service), ainsi que les numéros et dates des ordres accordant les citations.

3° Dispositions applicables aux militaires, anciens militaires en résidence à l'intérieur, et civils. — La croix de guerre sera remise, sur leur demande, aux militaires, anciens militaires et civils en résidence à l'intérieur, par le commandant de la subdivision sur le territoire de laquelle ils se trouvent, sur présentation de l'extrait de l'ordre du jour les concernant, certifié conforme par le chef de corps ou l'autorité militaire qui a accordé la citation, et justification de l'identité de l'ayant droit.

Pour les citations à l'ordre de l'armée, le Journal officiel ou le Bulletin des armées de la République tiendront lieu d'extrait conforme, sous réserve de la preuve de l'identité de l'ayant droit.

Le 10 de chaque mois, MM. les généraux commandant les régions adresseront à l'administration centrale, et sous la forme prévue au paragraphe ci-dessus, l'état récapitulatif des croix de guerre distribuées.

4° Dispositions applicables aux militaires, anciens militaires et civils, en résidence dans la zone des armées. — Les dispositions du paragraphe 3° sont applicables, le commandant de la région se substituant au commandant de la subdivision.

5° Dispositions spéciales à la remise de la croix de guerre aux parents des militaires décédés. — Les parents des militaires décédés, désireux de bénéficier des dispositions de l'article 9 du décret du 23 avril 1915, auront à s'adresser, à cet effet, au commandant de la subdivision (de la région dans la zone des armées) sur le territoire de laquelle ils sont domiciliés, en fournissant à l'appui de leur demande une copie, certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police, de l'extrait de l'ordre concernant le décédé, ainsi que la justification de leur degré de parenté (article 9 du décret du 23 avril 1915).

Les noms, prénoms, grade, etc., des militaires dont la croix de guerre est remise, dans ces conditions, à des parents, sont portés sur l'état récapitulatif prévu au paragraphe 3°.

6° Croix de guerre mises à la disposition des autorités diverses. — Un certain nombre de croix de guerre seront remises au commandant en chef, aux commandants des corps expéditionnaires, aux commandants de région, aux commandants des troupes aux colonies, aux attachés militaires près des armées alliées ou chefs de missions françaises près d'armées alliées ne relevant pas du général en chef, selon leurs demandes.

Le contingent initial sera reconstitué, chaque mois, par l'administration centrale (cabinet — 2° bureau — croix de guerre), suivant le nombre des distributions faites au cours du mois précédent.

A. Millerand.

Il y a cent ans ce mois ci



Citation à l'ordre du Régiment d'un Poilu du 256^{ème} RI et sa croix de guerre

Attribution de la croix de guerre au drapeau du régiment

**Instruction du 15 juillet 1915
portant addition à l'instruction du 13 mai 1915
pour l'application du décret du 23 avril 1915 sur la Croix de guerre
J.O. du 17 juillet 1915 - Page 4867**

Paris, le 15 juillet 1915.

Ajouter ce qui suit après le paragraphe 2° du titre VI (délivrance de la Croix de guerre) de ladite instruction:

« Dans tout corps cité à l'ordre de l'armée, une Croix de guerre, correspondant à cette citation, sera également attachée à la hampe du drapeau ».

A. Millerand.

Inscription de la croix de guerre sur l'acte de l'état civil

**Circulaire du 16 mai 1916
relative à la mention de la Croix de guerre sur les actes de l'état civil
Bulletin Officiel du ministère de l'Intérieur - Année 1916 - N° 5 - 2° partie - Page 179**

Le Code civil énumère, dans plusieurs de ses articles, les énonciations que doivent contenir les actes de l'état civil : ce sont, en ce qui concerne les personnes qui s'y trouvent dénommées, les prénoms, noms, âge, profession et domicile.

Ces dispositions ont toujours été interprétées assez largement. On admet, par exemple, qu'indépendamment de la profession proprement dite, les officiers de l'état civil peuvent mentionner les titres scientifiques ou littéraires et les fonctions électives dont les comparants sont investis. Une circulaire de la chancellerie du 3 mai 1807 et des instructions en date du 7 avril 1904 ont même prescrit impérativement de toujours insérer dans les actes la qualité de membre de la Légion d'honneur ou de médaillé militaire. Il a paru qu'il convenait, s'agissant de distinctions qui constituent « une preuve particulièrement honorable des services rendus à l'Etat » d'apporter une exception au principe en vertu duquel les mentions indispensables à la désignation des intéressés doivent seules être consignées dans les actes de l'état civil.

Le même motif me paraît pouvoir être invoqué, avec une force au moins égale, en ce qui concerne la décoration de la croix de guerre créée pour commémorer la bravoure des militaires qui ont mérité d'être cités à l'ordre du jour. De même que le Parlement a voulu que les actes de décès perpétuent, par une mention spéciale, la mémoire de ceux qui sont morts pour la patrie, de même il est équitable que les soldats qui, dans la lutte soutenue pour la liberté et le droit, ont accompli les plus beaux actes d'héroïsme aient la faculté de faire figurer, à la suite de leur nom, dans les actes constatant les événements essentiels de leur vie, la mention de l'insigne qu'ils ont payé de leur sang et qui est pour eux comme un certificat de vaillance et d'honneur.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions que vous communiquerez aux parquets de votre ressort.

Vous voudrez bien, en outre, vous entendre avec MM. les préfets pour qu'elles soient portées à la connaissance des maires et pour que, par tous les moyens convenables, elles reçoivent la plus large publicité.

Paris, le 16 mai 1916.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'intérim du ministère de la justice, Léon Bourgeois.



56^{ème} RI. Remise de la croix de guerre au Capitaine Veau, le 18 juin 1915 au boyau nord

Circulaire du 20 mai 1916
prescrivant de mentionner dans les actes de l'état civil
la Croix de guerre au même titre que la Légion d'honneur et la Médaille militaire

Monsieur le Procureur général, le Code civil énumère, dans plusieurs de ses articles, les énonciations que doivent contenir les actes de l'état civil : ce sont, en ce qui concerne les personnes qui s'y trouvent dénommées, les prénoms, nom, âge, profession et domicile.

Ces dispositions ont toujours été interprétées assez largement. On admet, par exemple, qu'indépendamment de la profession proprement dite les officiers de l'état civil peuvent mentionner les titres scientifiques ou littéraires et les fonctions électives dont les comparants sont investis. Une circulaire de la Chancellerie du 3 mai 1807 et des instructions en date du 7 avril 1904 ont même prescrit impérativement de toujours insérer dans les actes la qualité de membre de la Légion d'honneur ou de médaillé militaire.

Il a paru qu'il convenait, s'agissant de distinctions qui constituent « une preuve particulièrement honorable des services rendus à l'Etat », d'apporter une exception au principe en vertu duquel les mentions indispensables à la désignation des intéressés doivent seules être consignées dans les actes de l'état civil. Le même motif me paraît pouvoir être invoqué, avec une force au moins égale, en ce qui concerne la décoration de la Croix de guerre créée pour commémorer la bravoure des militaires qui ont mérité d'être cités à l'ordre du jour. De même que le Parlement a voulu que les actes de décès perpétuent, par une mention spéciale, la mémoire de ceux qui sont morts pour la patrie, de même il est équitable que les soldats qui, dans la lutte soutenue pour la liberté et le droit, ont accompli les plus beaux actes d'héroïsme, aient la faculté de faire figurer, à la suite de leur nom, dans les actes constatant les événements essentiels de leur vie, la mention de l'insigne qu'ils ont payé de leur sang et qui est pour eux comme un certificat de vaillance et d'honneur.

Le Ministre de la justice, René Viviani.

Croix de guerre à titre posthume

Circulaire du 10 juin 1919
relative à l'interprétation à donner
à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} octobre 1918,
relatif à l'attribution des décorations posthumes
J.O. du 17 juin 1919 - Page 6269

Paris, le 10 juin 1919.

L'article 1^{er} du décret du 1^{er} octobre 1918, modifié par ceux des 4 décembre 1918 et 20 mai 1919, a prévu que les actions d'éclat accomplies par des militaires pendant la période de guerre antérieure au 1^{er} octobre 1918, pourraient être récompensées par l'attribution d'une décoration posthume à la condition que la conduite des intéressés ait fait l'objet d'une citation individuelle dans un délai déterminé.

L'instruction du 26 décembre 1918 a prescrit que toutes les nominations posthumes dans nos ordres nationaux seraient insérées au Journal officiel, accompagnées du texte de la citation obtenue au moment ou en raison de la mort.

Il résulte de ces textes que le motif publié au Journal officiel à l'appui de la décoration posthume ne constitue pas un nouveau fait, mais consacre uniquement un titre à une récompense.

Ce motif ne peut, en conséquence, entraîner le droit à la remise d'un insigne de la Croix de guerre déjà accordé par la citation attribuée au moment ou en raison de la mort.

Cependant, de nombreux commandants de dépôts continuent à adresser au maréchal commandant en chef les armées françaises de l'Est des demandes de Croix de guerre avec palme. De plus, certains de ces

Il y a cent ans ce mois ci

commandants de dépôts, s'inspirant des dispositions de la circulaire ministérielle du 21 décembre 1916, présentent des demandes d'annulation de citation concernant des militaires ayant été l'objet d'une décoration posthume, sous le prétexte que le texte de la citation et le motif de la décoration font double emploi.

Dans ces conditions, pour éviter des correspondances inutiles et parfois des remises abusives de Croix de guerre, je décide que:

1° L'attribution de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire posthume n'entraîne pas la remise de la Croix de guerre avec palme (1).

2° Les chefs de corps ou commandants d'unités, qui ont accordé une citation pour les actions de guerre au cours desquelles les militaires ont trouvé la mort, ne devront en aucune façon, soit demander l'annulation, soit annuler directement les citations publiées au Journal officiel à l'appui d'une décoration posthume.

En outre, l'attention des généraux commandant les régions est attirée sur l'obligation qu'il y a de faire établir, étudier et transmettre aux armées, avec la plus grande célérité, le travail d'attribution des décorations posthumes.

(1) Il y a lieu de remarquer à ce sujet que les publications au Journal officiel des arrêtés ministériels ne sont pas suivies de la mention : « Les décorations ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme. »



Brossette, juillet 1915. Remise d'une croix de guerre à un caporal du 56^{ème} RI

8^e corps d'armée.

Delpech, capitaine au 256^e rég. d'infanterie : a constamment, au cours de la campagne, fait preuve d'énergie, de sang-froid et d'initiative intelligente dans le commandement de sa compagnie. Commandant le 5^e bataillon aux combats du 5 et du 6 novembre, a, par ses dispositions prises, par sa vigilance et par son attitude énergique, contribué puissamment à repousser les attaques allemandes.

Vigier, lieutenant de réserve au 256^e rég. d'infanterie : a exercé le commandement de sa compagnie au feu avec un courage, un entrain et un sang-froid dignes des plus grands éloges. A été grièvement blessé par un obus.

Gobet, sergent-major au 256^e rég. d'infanterie : blessé grièvement à la tête, le 18 octobre, n'a cessé d'encourager et d'entraîner ses hommes jusqu'à la fin de l'action et n'a consenti à se laisser panser qu'après avoir mis au courant de ses fonctions son successeur.

Meunier, sergent au 256^e rég. d'infanterie : blessé à la tête le 15 octobre, a fait preuve de courage et du plus grand sang-froid et n'a quitté le commandement de sa demi-section qu'à la nuit pour se faire panser.

Rey, caporal au 256^e rég. d'infanterie : ayant été chargé de reconnaître l'emplacement des tranchées ennemies, a rempli sa mission quoique grièvement blessé.

Gabon, caporal au 256^e rég. d'infanterie : a toujours fait preuve d'une grande bravoure ; blessé à la tête, le 17 octobre, est retourné au feu pour encourager ses hommes et faire le coup de feu lui-même. Ne s'est retiré que l'action finie.

Savin, soldat au 256^e rég. d'infanterie : homme de liaison chargé d'aller recueillir un renseignement auprès d'une section, a rempli sa mission sous un feu violent. A été blessé au ventre. A rapporté le renseignement à son commandant de compagnie et n'a parlé de sa blessure,